# Les prestations familiales

# **Statistiques 2000**



Régie des rentes Québec \* \*

# LES PRESTATIONS FAMILIALES

**Statistiques 2000** 

Régie des rentes du Québec Direction de l'évaluation et de la révision

#### **Juin 2003**

# Rédaction et traitement informatique

Chantale Thibault

# Coordination

Nathalie Madore

Il est possible d'obtenir, sur demande, d'autres données ne paraissant pas dans la présente publication. Ce document est disponible sur le site Internet de la Régie : http://www.rrq.gouv.qc.ca.

Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, à condition que la source soit mentionnée.

Pour tout renseignement sur le contenu, s'adresser à :

Service des statistiques et des sondages Régie des rentes du Québec Case postale 5200 Québec G1K 7S9

Téléphone: (418) 657-8732, poste 3936

ISBN: 2-550-41114-5 ISSN: 1488-5999

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003

**AVANT-PROPOS** 

La Régie des rentes du Québec vous présente sa publication annuelle Les prestations familiales -

Statistiques 2000.

Cette publication, réalisée par la Direction de l'évaluation et de la révision, trace un portrait de la situation

des familles bénéficiaires de l'allocation familiale du Québec et de leurs enfants. Ce portrait découle des

données statistiques relatives à la Loi sur les prestations familiales.

Ce document est divisé en cinq sections. La première traite brièvement de l'historique et de

l'administration des allocations familiales. La deuxième présente une vue d'ensemble des types

d'allocations administrées par la Régie. La troisième, quant à elle, porte sur l'allocation familiale

proprement dite alors que la quatrième traite de l'allocation pour enfant handicapé. Enfin, la cinquième

section présente un bref aperçu statistique de l'allocation à la naissance.

Chacune des sections de ce document comprend un texte sur les conditions d'attribution de l'allocation et

son mode de versement. Certains tableaux sont accompagnés d'une brève analyse qui fait ressortir les

éléments ayant un intérêt particulier.

Les prestations familiales – Statistiques 2000 offre au lecteur un outil d'analyse complet et détaillé pour

mieux connaître les caractéristiques des familles et des enfants bénéficiaires des prestations familiales du

Québec.

La chef du Service des statistiques et des sondages,

Nathalie Madore

# TABLE DES MATIÈRES

Principales définitions	1	L'ALLOCATION POUR ENFANT
Légende des tableaux	1	HANDICAPÉ
Les prestations familiales – Dispositions générales	3	
Les prestations familiales – Portrait global	9	13. Nombre de familles bénéficiaires et d'enfants
L'allocation familiale	15	handicapés, et sommes versées, de 1980 à
L'allocation pour enfant handicapé	21	2000
L'allocation à la naissance	29	14. Répartition des enfants handicapés, selon le sexe et la nature de la déficience, de 1980 à 2000
LISTE DES TABLEAUX		15. Répartition des enfants handicapés, selon l'âge et la nature de la déficience – 31 décembre 2000
LES PRESTATIONS FAMILIALES –		16. Répartition des enfants handicapés, selon
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		l'âge et la nature de la déficience – données révisées du 31 décembre 1999
1. Allocation familiale payable en décembre 2000	7	17. Répartition des enfants handicapés, selon la nature de la déficience et la région – 31
2. Montant annuel d'allocation familiale selon le		décembre 2000
revenu familial, le statut familial et le nombre d'enfants – août 2000 à juillet 2001	7	18. Répartition des enfants handicapés, selon la nature de la déficience et la région – données
I DO DDDOT ATIONO DANIELA DO		révisées du 31 décembre 1999
LES PRESTATIONS FAMILIALES –		19. Répartition des familles ayant au moins un
PORTRAIT GLOBAL		enfant handicapé, selon la région et le nombre
2 31 1 1 6 11 4 12 6 4 17 76 11	1.0	d'enfants handicapés – 31 décembre 2000 27
3. Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires,	10	20. Répartition des familles ayant au moins un
par type d'allocation, de 1974 à 2000		enfant handicapé, selon la région et le nombre d'enfants de moins de dix-huit ans dans la
4. Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires,	11	famille – 31 décembre 2000
par type d'allocation, selon la région – 31 décembre 2000	11	21. Sommes versées pour l'allocation pour enfant
	12	handicapé, selon la région et le nombre
5. Sommes versées, par type d'allocation, de 1974 à 2000	12	d'enfants de moins de dix-huit ans dans la
6. Sommes versées, par type d'allocation, selon	13	famille – 2000
la région – 2000	13	Turrine 2000
1a 1cg1011 – 2000		L'ALLOCATION À LA NAISSANCE
L'ALLOCATION FAMILIALE		E REBOCKTION IT ENTINASSIANCE
E MEDOCITION I MINIBIADE		22. Nombre de familles et d'enfants bénéficiaires
7. Nombre de familles bénéficiaires, nombre	16	
d'enfants et sommes versées, de 1974 à 2000.	10	versées de 1988 à 2000
8. Répartition des enfants, selon l'âge et la	17	
région, 31 décembre 2000		
9. Répartition des familles bénéficiaires selon le		
nombre d'enfants et la région – 31 décembre	18	
2000		
10. Sommes versées selon le statut familial et le	19	
nombre d'enfants dans la famille – 2000		
11. Répartition des familles bénéficiaires et		
sommes versées selon le statut familial et la	20	
tranche de revenu – 2000		
12. Sommes versées selon la région et le statut	20	
familial – 2000		

# PRINCIPALES DÉFINITIONS

# Âge

Âge de l'enfant au 31 décembre de l'année.

#### Bénéficiaire

Les prestations familiales sont versées à la personne qui assume principalement la charge des soins et de l'éducation de l'enfant et qui vit habituellement avec lui. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne pour un même enfant. Les prestations sont versées en priorité à la mère de l'enfant.

#### Bénéficiaire de l'allocation à la naissance

Bénéficiaire ayant reçu au cours de l'année au moins un paiement d'allocation à la naissance.

# Dépôt direct

Mode de paiement selon lequel, sur demande du bénéficiaire, les allocations sont déposées mensuellement dans un compte d'un établissement financier (banque, caisse Desjardins, etc.) ayant conclu une entente avec la Régie des rentes.

#### **Enfant**

Personne qui est âgée de moins de dix-huit ans, qui n'est pas mariée et qui a sa résidence principale au Québec.

#### Enfant bénéficiaire de l'allocation à la naissance

Enfant ayant donné droit à au moins un paiement d'allocation à la naissance au cours de l'année.

#### Enfant handicapé

Enfant admissible à recevoir l'allocation familiale pour un mois donné et qui est atteint d'une déficience visuelle, auditive, motrice ou mentale, ou d'une maladie chronique.

#### **Famille**

Une famille est formée des conjoints (ou d'un adulte) et des enfants vivant habituellement avec eux et dont ils assument principalement la charge des soins et de l'éducation. Une famille bénéficiaire est celle qui compte au moins un enfant pour lequel une allocation a été versée pour un mois donné.

#### Nombre d'enfants

Nombre d'enfants dans une famille pour qui une allocation est versée.

#### Région

Endroit où réside le bénéficiaire. Sont considérées comme régions, les dix-sept régions administratives du Québec. La catégorie « autres » correspond aux autres provinces canadiennes et aux pays étrangers.

#### Revenu familial

Pour une famille monoparentale, le revenu familial est celui que le ministère du Revenu du Québec indique sur l'avis de cotisation du parent. Pour une famille biparentale, c'est la somme du revenu indiqué sur l'avis de cotisation des deux conjoints.

### Sommes versées

Ensemble des versements faits aux bénéficiaires pour une période donnée. Dans le calcul des débours, il est tenu compte des paiements rétroactifs et des allocations annulées, mais non des recouvrements.

### Statut familial

Une famille est monoparentale si un seul des parents prend soin de l'enfant et vit avec lui, et biparentale si les deux parents vivent avec l'enfant.

### LÉGENDE DES TABLEAUX

n.d.: Données non disponibles

Zéro ou néants.o. : Sans objet

La présente publication n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les prestations familiales* et à celles des règlements adoptés sous son autorité.

Dans cette publication, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

# LES PRESTATIONS FAMILIALES

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# **HISTORIQUE**

#### 1961

C'est en septembre 1961, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi des allocations scolaires*, que le gouvernement du Québec verse les premières prestations aux parents qui ont des enfants à charge. Le gouvernement accorde alors une allocation de 10,00 \$ par mois pour les adolescents de seize ou de dix-sept ans qui fréquentent l'école et sont domiciliés au Québec. Les adolescents qui souffrent d'une incapacité physique ou mentale peuvent aussi bénéficier de cette allocation. L'allocation scolaire vient compléter le régime d'allocations familiales du gouvernement fédéral, qui prévoit le versement d'une prestation pour tout enfant à charge de moins de seize ans qui fréquente l'école.

#### 1967

En avril 1967, le Québec crée son propre programme d'allocations familiales et commence à verser une allocation semestrielle à toute famille domiciliée au Québec qui a à sa charge un enfant de moins de seize ans qui fréquente l'école. Le montant des prestations est augmenté en fonction du rang de l'enfant dans la famille, de manière à aider les familles nombreuses. Les prestations, versées tous les six mois, varient de 15,00 \$ pour un enfant à 142,50 \$ pour six enfants. Chaque enfant additionnel donne droit à une majoration de 35,00 \$. Une allocation supplémentaire de 5,00 \$ est versée pour chaque enfant âgé de douze à quinze ans.

## 1974

En janvier 1974, un nouveau programme, appelé *Régime des allocations familiales du Québec*, entre en vigueur. Il remplace les allocations scolaires de 1961 et les allocations familiales de 1967. Ce régime prévoit le versement d'une allocation mensuelle à la mère de tout enfant célibataire de moins de dix-huit ans qui est réputé avoir sa résidence principale au Québec. À défaut de la mère, l'allocation est accordée au père de cet enfant ou, s'il y consent, à sa conjointe. À défaut de la mère et du père, et sauf disposition contraire aux règlements, l'allocation est accordée à la personne qui subvient aux besoins de l'enfant. En 1979, l'application d'une

disposition de la *Loi sur la refonte des lois et règlements* entraîne la modification de l'appellation du Régime des allocations familiales qui devient la *Loi sur les allocations familiales*.

#### 1980

La loi prévoit l'augmentation, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, de l'allocation familiale québécoise dans le cas d'un enfant handicapé ; cette allocation supplémentaire est fixée à 60 \$. Les dispositions de la loi permettent également au gouvernement de définir par règlement l'expression « enfant handicapé ». Cette allocation supplémentaire est payable à la personne qui reçoit l'allocation familiale, garde l'enfant à domicile et pourvoit à son entretien.

### 1988

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, une somme forfaitaire de 500 \$ est versée à la naissance du premier ou du deuxième enfant d'une famille qui a droit à l'allocation familiale mensuelle. L'adoption donne également droit à cette allocation si l'enfant est placé dans la famille avant l'âge de deux ans. Pour les enfants de troisième rang ou de rang suivant, une allocation trimestrielle de 375 \$ est versée jusqu'à l'âge de deux ans, pour un maximum de 3 000 \$.

#### 1989

En janvier 1989, une nouvelle allocation est accordée pour tout enfant âgé de moins de six ans. Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant. Elle remplace l'allocation de disponibilité instaurée en 1981 et administrée par le ministère du Revenu. Cette dernière était versée annuellement à toute personne bénéficiaire d'allocations familiales ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de moins de six ans et qui en faisait la demande en produisant une déclaration de revenus.

Au moment où l'allocation de disponibilité a été versée pour la première fois, une famille avait droit à 300 \$ pour le premier enfant de moins de six ans, à 200 \$ pour le deuxième enfant et à 100 \$ pour chacun des autres enfants de moins de six ans. En 1988, dernière année où l'allocation de disponibilité a été versée, les sommes

auxquelles une famille avait droit étaient réparties de la façon suivante : 100 \$ pour le premier enfant de moins de six ans, 200 \$ pour le deuxième et 500 \$ pour chacun des autres enfants de ce groupe d'âge.

En vertu de l'allocation pour jeune enfant, une famille a droit à une prestation mensuelle pour tout enfant de moins de six ans qui donne droit à l'allocation familiale. Le montant de la prestation est déterminé d'après le rang que l'enfant occupe dans la famille parmi tous les enfants de moins de dix-huit ans et non plus seulement parmi les enfants de moins de six ans. Les sommes sont versées sous forme d'un supplément à l'allocation familiale mensuelle. L'enfant de premier rang reçoit 8,34 \$ par mois (100 \$ par année) ; l'enfant de deuxième rang a droit à une allocation mensuelle de 16,67 \$ (200 \$ par année) et chaque enfant additionnel de moins de six ans reçoit 41,67 \$ par mois (500 \$ par année).

En 1989 également, le titre de la *Loi sur les allocations* familiales devient *Loi sur les allocations d'aide aux* familles pour ainsi inclure les quatre catégories d'aide offerte.

### 1997

En septembre 1997, la *Loi sur les allocations d'aide aux familles* est modifiée pour faire place à la *Loi sur les prestations familiales*. Cette fois, plusieurs changements sont apportés à la loi. D'abord, l'allocation pour jeune enfant est abolie. L'allocation à la naissance est maintenue pour tous les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997. Aucune allocation de ce type ne sera versée pour les enfants nés après cette date. Pour ce qui est de l'allocation pour enfant handicapé, elle continue d'être versée en parallèle avec la nouvelle allocation familiale.

C'est au niveau de l'allocation familiale que les modifications sont les plus importantes. Certaines conditions d'admissibilité demeurent néanmoins valides : le bénéficiaire et l'enfant doivent être réputés avoir leur résidence au Québec, et l'enfant doit être célibataire et avoir moins de dix-huit ans. Les changements touchent davantage le calcul du montant de l'allocation. Le montant de la nouvelle allocation est déterminé en fonction du statut familial et du revenu familial net de l'année précédente.

Au fur et à mesure du traitement des déclarations de revenus, le ministère du Revenu du Québec transmet à la Régie les renseignements nécessaires au calcul de l'allocation. Le montant d'allocation est établi pour une période de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet. Un avis est

envoyé en juin aux bénéficiaires pour les informer de ce montant.

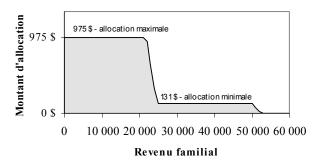
L'allocation maximale est de 975 \$ par année pour un premier enfant, 975 \$ pour un deuxième enfant et 398 \$ pour un troisième enfant et chaque enfant additionnel. De plus, les familles monoparentales ont droit à un supplément de 1 300 \$ par année. L'allocation minimale est de 131 \$ par année pour un premier enfant, 174 \$ pour un deuxième enfant et 398 \$ pour un troisième enfant et chaque enfant additionnel. Le seuil de revenu familial à partir duquel l'allocation maximale est réduite est de 21 825 \$ pour une famille biparentale et de 15 332 \$ pour une famille monoparentale. Les taux de réduction de l'allocation maximale se définissent comme suit :

- la réduction est de 50 % entre le seuil de revenu précédent (15 332 \$) et un revenu de 20 921 \$<sup>1</sup>;
- la réduction est de 30 % entre un revenu de 20 921 \$ et un revenu de 25 921 \$2.
- la réduction est de 50 % entre un revenu de 25 921 \$ et le revenu réel (inférieur à 50 000 \$).

Ces taux de réduction sont effectifs jusqu'au moment où l'allocation devient minimale. À partir d'un revenu familial de 50 000 \$, l'allocation minimale est réduite à un taux de 5 % pour éventuellement devenir nulle.

Le graphique suivant illustre la variation du montant d'allocation en fonction du revenu familial pour une famille biparentale avec un enfant.

# Montant d'allocation familiale pour une famille biparentale avec un enfant (septembre 1997)



<sup>1.</sup> Pour les familles biparentales, le seuil étant fixé à 21 825 \$, l'allocation commence à être réduite à un taux de 30 %.

<sup>2.</sup> Le seuil de 25 921 \$ augmente de 1 231 \$ par enfant pour les familles de quatre enfants et plus.

# PRINCIPALES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

### L'allocation familiale avant 1997

Le 1<sup>er</sup> mai 1977, l'allocation versée par le Québec pour chaque enfant est augmentée de 27 %. Essentiellement, cette mesure concrétise une décision annoncée par le ministre des Finances dans le discours du budget, à savoir la redistribution par les allocations familiales d'une somme de 30 millions de dollars provenant d'une taxe de vente sur les vêtements d'enfants.

### L'allocation familiale depuis 1997

Avec les modifications apportées au programme d'allocation familiale en 1997, l'allocation familiale vise désormais à couvrir les besoins essentiels des enfants de moins de dix-huit ans des familles à faible revenu, en tenant compte de la prestation fiscale canadienne pour enfants. En effet, l'allocation familiale versée par le gouvernement du Québec et la prestation fiscale canadienne pour enfants versée par le gouvernement fédéral sont complémentaires.

En juillet 1998, les montants minimal et maximal de l'allocation pour les enfants de troisième rang et d'un rang suivant sont augmentés. Ils passent de 398 \( \) à 975 \( \) afin d'améliorer l'aide apportée aux familles nombreuses

Depuis 1999, le début de la période de paiement est déplacé du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> août et ce afin de permettre à la Régie d'obtenir le plus d'informations fiscales possible avant de commencer les paiements d'une année.

En août 1999, à la suite de l'augmentation de la prestation fiscale canadienne pour enfant, le montant maximal de l'allocation familiale a été diminué de 975 \$ à 795 \$, quel que soit le rang de l'enfant. Au même moment, les taux de réduction ont aussi été modifiés. Pour un revenu excédant 15 332 \$ mais ne dépassant pas 20 921 \$ (famille monoparentale), le taux est de 35 %; pour tout revenu supérieur à 20 921 \$ (famille monoparentale) ou à 21 825 \$ (famille biparentale) mais inférieur à 50 000 \$, le taux est de 25 %. Le revenu excédant 50 000 \$ est toutefois encore réduit de 5 %.

En août 2000, les modifications apportées au programme touchent les montants d'allocation maximums et minimums ainsi que les seuils de réduction. En effet, le montant d'allocation maximale est passé de 795 \$ à 625 \$ quelque soit le rang de l'enfant. L'allocation minimale (qui était de 131 \$ pour le premier enfant et de 174 \$ pour le deuxième) a diminué à 80 \$ pour les enfants de

premier et de deuxième rang. L'allocation minimale pour le troisième enfant demeure le même, soit 975 \$. Au niveau des seuils de réduction, c'est maintenant pour un revenu inférieur à 21 214 \$ (20 921 \$ auparavant) mais supérieur à 15 332 \$ que l'allocation d'une famille monoparentale est réduite de 35 %. De même, pour un revenu supérieur à 21 214 \$ (20 921 \$ auparavant) et inférieur à 50 000 \$, le deuxième taux de réduction pour une famille monoparentale demeure 25 %.

# L'allocation pour enfant handicapé

En janvier 1982, une modification aux règlements introduit deux nouvelles catégories d'enfants handicapés : l'enfant atteint d'une psychopathie comme l'autisme, par exemple, et l'enfant atteint d'une maladie chronique, notamment l'épilepsie sévère, l'asthme modéré ou l'insuffisance rénale. Les règlements modifient par la même occasion la définition du handicap auditif.

Depuis mai 1988, l'allocation pour enfant handicapé, qui auparavant n'était versée qu'à compter du mois de la réception de la demande, peut, au même titre que les autres allocations d'aide aux familles, être accordée pour une période pouvant remonter jusqu'à onze mois avant la date de la demande.

#### L'allocation à la naissance

Le 1<sup>er</sup> mai 1989, une nouvelle disposition prévoit le versement d'une somme additionnelle de 500 \$ pour l'enfant de deuxième rang, le jour de son premier anniversaire ou du premier anniversaire de son adoption s'il a été adopté avant l'âge de deux ans. À cette date également, l'allocation à la naissance pour l'enfant de troisième rang ou d'un rang suivant est portée à 4 500 \$, payable en douze versements trimestriels, soit jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de trois ans. Cette allocation est prolongée jusqu'à l'âge de quatre ans en 1990 et de cinq ans en 1991, pour un maximum de 7 500 \$. En mai 1992, l'allocation maximale est portée à 8 000 \$ payable en vingt versements de 400 \$, soit jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de cinq ans. Au même moment, un assouplissement est apporté aux conditions d'attribution des allocations de 500 \$ et de 1 000 \$ en cas d'adoption. Tous les parents qui adoptent un enfant de premier ou de deuxième rang peuvent alors bénéficier de ces prestations s'ils ont pris l'enfant en charge avant l'âge de cinq ans.

En décembre 1993, des modifications sont apportées aux conditions d'attribution pour les enfants de deuxième rang ou d'un rang suivant. Ainsi, à partir de cette date, si un enfant change de rang à la suite du décès d'un aîné ou

s'il décède lui-même dans une période de deux mois précédant la date prévue du versement d'une allocation (deuxième versement de 500 \$ ou versement trimestriel) la famille conserve son droit à l'allocation pour ce versement.

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale en 1997, l'allocation à la naissance est maintenue seulement pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997. Une telle allocation ne peut être versée pour les enfants nés après cette date.

#### **ADMINISTRATION**

La ministre de la Famille et de l'Enfance est chargée de l'application de la *Loi sur les prestations familiales* ; la Régie des rentes du Québec a la responsabilité de l'administrer. La Régie doit produire au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport d'activité pour l'année financière précédente ; la ministre doit déposer ce rapport à l'Assemblée nationale.

Toute personne qui désire recevoir une allocation en vertu de la *Loi sur les prestations familiales* doit en faire la demande à la Régie des rentes du Québec suivant les modalités prévues aux règlements. En pratique, la Régie considère qu'une demande de prestation fiscale au gouvernement fédéral équivaut à une demande d'allocation familiale du Québec. L'Agence des douanes et du revenu du Canada fournit les renseignements nécessaires au paiement de l'allocation familiale et de l'allocation à la naissance, si l'enfant est réputé avoir sa résidence au Québec.

En ce qui concerne l'allocation pour enfant handicapé, qui est exclusive au Québec et dont les conditions d'attribution sont différentes, une demande doit être adressée directement à la Régie. On peut se procurer la formule prévue à cette fin dans les bureaux de la Régie ou dans divers établissements de santé du Québec.

Toute personne qui se croit lésée parce qu'une allocation ne lui a pas été accordée peut demander à la Régie des rentes de réviser sa décision. La Régie doit vérifier les faits et circonstances et l'informer par écrit de la nouvelle décision. Si la personne n'est pas satisfaite, elle peut en appeler devant le Tribunal administratif du Québec.

#### **FINANCEMENT**

Les sommes requises pour payer les allocations d'aide aux familles proviennent du fonds du revenu consolidé du gouvernement du Québec.

# IMPOSITION DES ALLOCATIONS D'AIDE AUX FAMILLES

Actuellement, aucune des allocations d'aide aux familles n'est imposable, tant au provincial qu'au fédéral, car l'allocation est considérée comme un crédit d'impôt versé par anticipation.

En fait, les allocations d'aide aux familles n'ont jamais été prises en compte dans le calcul du revenu imposable au Québec. Cependant, à compter de l'année d'imposition 1986, le contribuable qui réclame la nouvelle exemption pour enfant doit, selon la loi fiscale, ajouter à son impôt à payer le montant des allocations familiales qu'il a reçues pour cet enfant. Les personnes à faible revenu et dont l'impôt à payer est nul avant l'utilisation de l'exemption n'ont pas à rembourser ces sommes. Dans le souci de laisser aux familles nombreuses les allocations familiales qui leur sont versées, le gouvernement abolit, dès novembre 1986, la récupération fiscale des allocations familiales versées par le Québec à compter du quatrième enfant. En 1987, la récupération des allocations familiales du troisième enfant est abolie et toute récupération des allocations familiales du Ouébec cesse en 1988.

Selon le régime d'imposition fédéral, le contribuable qui réclame une déduction pour un enfant doit inclure dans son revenu toute somme reçue sous forme d'allocation familiale pour cet enfant. C'est en vertu de ce principe que les allocations familiales du Québec versées pour les enfants de seize ou de dix-sept ans étaient imposables, car il y avait alors une exemption fiscale provinciale pour ces enfants. En introduisant, au niveau provincial, une exemption pour les enfants de moins de seize ans, le gouvernement rend toutes les allocations familiales du Québec imposables au niveau fédéral. En 1986, en transformant l'allocation qui était considérée comme un revenu en un crédit d'impôt versé mensuellement par anticipation, le gouvernement soustrait les allocations d'aide aux familles de l'impôt fédéral.

TABLEAU 1	ALLOCATION FAMILIALE PAYABLE EN DECEMBRE 2000
IADLEAU I	ALLOCATION FAMILIALE LATABLE EN DECEMBRE 2000

	Allocation maximale (1)	Allocation minimale (2)
1er enfant	625 \$	80 \$
2e enfant	625 \$	80 \$
3e enfant et suivants	625 \$	975 \$
Allocation pour famille monoparentale	1 300 \$	

<sup>1.</sup> L'allocation maximale est réduite à partir d'un revenu familial de 15 332 \$ pour la famille monoparentale et de 21 825 \$ pour la famille biparentale.

2. L'allocation minimale est réduite à partir d'un revenu familial de 50 000 \$ pour toutes les familles.

# MONTANT ANNUEL D'ALLOCATION FAMILIALE SELON LE REVENU FAMILIAL, LE STATUT FAMILIAL ET LE NOMBRE D'ENFANTS – AOÛT 2000 À JUILLET 2001 TABLEAU 2

							St	atut familial
		Famille	biparentale					
Revenu familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Aucun revenu	1 925	2 550	3 175	3 800	625	1 250	1 875	2 500
5 000 \$	1 925	2 550	3 175	3 800	625	1 250	1 875	2 500
10 000 \$	1 925	2 550	3 175	3 800	625	1 250	1 875	2 500
15 000 \$	1 925	2 550	3 175	3 800	625	1 250	1 875	2 500
20 000 \$	291	916	1 541	2 166	625	1 250	1 875	2 500
25 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	456	1 135	2 110
30 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
35 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
40 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
45 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
50 000 \$	80	160	1 135	2 110	80	160	1 135	2 110
55 000 \$	0	0	885	1 860	0	0	885	1 860
60 000 \$	0	0	635	1 610	0	0	635	1 610

# LES PRESTATIONS FAMILIALES

# **PORTRAIT GLOBAL**

# PRODUCTION DES STATISTIQUES

Allocation familiale et allocation à la naissance

Les statistiques sur les prestations familiales proviennent des fichiers administratifs de la Régie des rentes, constitués et mis à jour à l'aide des renseignements que les parents fournissent au gouvernement fédéral et des renseignements transmis par le ministère du Revenu du Québec.

En général, les enfants sont enregistrés dans les trois mois qui suivent la naissance. Les statistiques officielles du mois de décembre d'une année sont donc compilées en mars de l'année suivante. À cette date, 99 % des enfants qui ont droit à une allocation en décembre sont inscrits. Les enfants non encore enregistrés au fichier des prestations familiales sont soit des nouveau-nés pour lesquels les parents n'ont pas encore fait la demande, soit des enfants de ressortissants étrangers qui ne sont pas citoyens canadiens et n'ont pas le statut de résident permanent. Dans ce dernier cas, le versement des allocations est soumis à certains délais mais il est rétroactif; le paiement se fait une fois par année après vérification de certaines conditions d'attribution (ex. : un ressortissant étranger doit avoir un revenu soumis à l'impôt fédéral et provincial). La vérification ne pouvant être faite avant le mois de mai, les enfants ne sont pas inscrits lors de la production des statistiques officielles.

Cependant, comme les statistiques sont révisées pour les quatre années antérieures, il est possible de tenir compte rétroactivement des enfants non inscrits. Cela explique les écarts observables entre les tableaux historiques de cette publication et ceux des publications antérieures.

### Allocation pour enfant handicapé

Contrairement aux fichiers décrits précédemment, le fichier administratif des enfants handicapés est constitué à partir des renseignements recueillis par la Régie des rentes. Sa mise à jour est faite à partir de l'information obtenue directement des parents (ex.: changement concernant le handicap de l'enfant) ou des renseignements fournis par le gouvernement fédéral (ex.: perte du droit à l'allocation familiale).

Depuis 1989, la Régie peut payer rétroactivement une allocation pour une période pouvant remonter jusqu'à onze mois avant la date de la demande si l'enfant y avait droit à ce moment. Il en est de même pour les autres types d'allocation, mais la proportion d'enfants inscrits rétroactivement est beaucoup plus grande chez les enfants handicapés. En effet, selon le handicap de l'enfant ou la réaction des parents, un laps de temps plus ou moins long peut s'écouler avant que la demande d'allocation ne soit faite. De plus, d'autres délais sont nécessaires pour que la Régie puisse évaluer si l'enfant remplit ou non les conditions d'attribution. Il y a donc toujours possibilité qu'un enfant soit inscrit pour l'année précédente. Puisqu'il n'est pas possible d'établir clairement si la limite du mois de mars est préférable ou non à une autre, il a été décidé, en ce qui concerne l'enfant handicapé, de publier les statistiques de décembre de l'année étudiée.

Au cours des ans, la proportion d'enfants handicapés non inscrits lors de la production des statistiques d'une année est passée de 15 à 10 %. Il est toutefois essentiel de faire une révision des statistiques des années antérieures. Tout comme pour les autres allocations, cette révision se fait sur quatre ans. Afin d'assurer l'uniformité dans les séries chronologiques présentées, les statistiques énoncées dans les tableaux historiques pour l'année étudiée sont des projections.

	Allocatio	on familiale		cation pour eune enfant		Allocation à naissance <sup>(1)</sup>		ation pour handicapé
=	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Année	de familles	d'enfants	de familles	d'enfants	de familles	d'enfants	de familles	d'enfants
1974	922 459	1 985 309	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
1975	942 155	1 972 520	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
1976	955 683	1 937 200	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
1977	958 269	1 885 747	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
1978	959 894	1 839 932	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
1979	961 376	1 800 895	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
1980	961 545	1 765 643	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	4 817 (2)	4 966
1981	958 913	1 732 854	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	5 723	5 910
1982	953 149	1 697 645	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	9 302	9 625
1983	943 799	1 665 811	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	10 655	11 025
1984	937 897	1 645 424	S.O.	S.O.	S.O.	s.o.	12 097	12 516
1985	936 000	1 633 761	S.O.	S.O.	S.O.	s.o.	13 724	14 208
1986	935 821	1 625 412	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	14 974	15 548
1987	934 894	1 616 961	S.O.	S.O.	S.O.	s.o.	16 284	16 924
1988	938 908	1 619 106	S.O.	S.O.	74 350 (3)	76 384 <sup>(3)</sup>	20 168	21 064
1989	943 045	1 624 738	396 747	520 655	136 329	141 473	22 426	23 516
1990	953 189	1 642 208	401 048	530 413	166 563	175 933	25 619	27 057
1991	962 400	1 657 643	406 379	541 988	181 045	194 165	28 954	30 797
1992	968 532	1 668 391	411 353	553 420	185 112	199 801	31 329	33 489
1993	969 445	1 670 895	415 510	562 097	185 172	200 566	30 968	33 017
1994	967 858	1 670 011	417 348	565 439	184 520	200 490	27 568	28 994
1995	963 361	1 664 019	415 118	561 238	182 534	198 771	24 831	26 006
1996	953 791	1 650 338	405 864	546 111	177 556	193 573	23 509	24 569
1997	679 777 (4)	1 199 963 (4)	s.o. <sup>(5)</sup>	s.o. <sup>(5)</sup>	162 218 (6)	177 184 (6)	22 965	23 996
1998	660 387	1 179 247	S.O.	s.o.	89 545	98 739	23 243	24 377
1999	627 950	1 122 712	S.O.	S.O.	52 040	57 210	23 664	24 870
2000	579 911	1 035 936	S.O.	S.O.	37 553	39 817	24 203 (7)	25 427 <sup>(</sup>

- 1. Un enfant est considéré comme bénéficiaire de l'allocation à la naissance s'il a donné droit, au cours de l'année, à au moins un paiement au titre de cette allocation.
- 2. Estimation.
- 3. Mesure instaurée en mai 1988.
- 4. Entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale.
- 5. Le programme a pris fin le 31 août 1997.
- 6. Le programme a pris fin le 30 septembre 1997. Les enfants déjà inscrits au programme conservent leurs droits.
- 7. Données projetées.

Le nombre de familles et d'enfants bénéficiaires de l'allocation familiale diminue depuis l'instauration de la nouvelle allocation familiale (en 1997). Cette baisse résulte de l'effet combiné de la diminution du montant maximal de l'allocation (passé de 975 \$ en 1997 à 625 \$ en 2000) et de la baisse générale du nombre d'enfants au Québec. Pour ce qui est de l'allocation à la naissance, la diminution escomptée des bénéficiaires se poursuit. Il est à noter que l'allocation à la naissance est maintenue seulement pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

TABLEAU 4 NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES, PAR TYPE D'ALLOCATION, SELON LA RÉGION – 31 DÉCEMBRE 2000

	Allocat	tion familiale	Allocation à	la naissance	Allocation pour enfant	handicapé <sup>(1)</sup>
	Nombre de	Nombre	Nombre de	Nombre	Nombre de	Nombre
Région	familles	d'enfants	familles	d'enfants	familles	d'enfants
Bas-St-Laurent	17 268	30 589	914	961	610	631
Saguenay-Lac-St-Jean	23 917	42 373	1 432	1 507	1 049	1 093
Capitale-Nationale	44 438	75 126	2 357	2 471	1 690	1 768
Mauricie	21 205	36 368	1 076	1 159	713	749
Estrie	24 305	45 332	1 752	1 881	934	990
Montréal	135 053	236 837	8 734	9 306	4 853	5 111
Outaouais	26 201	45 909	1 606	1 698	974	1 020
Abitibi-Témiscamingue	13 038	24 054	903	965	518	552
Côte-Nord	8 408	14 612	522	550	353	363
Nord-du-Québec	4 350	9 922	633	689	133	137
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	9 389	15 248	388	410	372	383
Chaudière-Appalaches	32 596	60 557	1 994	2 107	1 246	1 332
Laval	25 127	45 165	1 764	1 851	1 048	1 110
Lanaudière	34 537	63 345	2 280	2 426	1 454	1 531
Laurentides	39 503	71 188	2 621	2 792	1 494	1 570
Montérégie	100 537	182 212	7 093	7 481	4 144	4 340
Centre-du-Québec	19 628	36 321	1 253	1 319	685	716
Autres	411	778	231	244	5	5
TOTAL	579 911	1 035 936	37 553	39 817	22 275	23 401

<sup>1.</sup> Données réelles au 31 décembre 2000.

	Allocation	Allocation pour	Allocation	Allocation pour	mom
Année	familiale	jeune enfant	à la naissance	enfant handicapé	TOTAL
1974	92 292,4	S.O.	S.O.	S.O.	92 292,4
1975	100 990,9	S.O.	S.O.	S.O.	100 990,9
1976	110 427,4	S.O.	S.O.	S.O.	110 427,4
1977	135 568,3	S.O.	S.O.	S.O.	135 568,3
1978	151 423,8	S.O.	S.O.	S.O.	151 423,8
1979	159 400,2	S.O.	S.O.	S.O.	159 400,2
1980	168 749,4	s.o.	s.o.	3 879,3	172 628,7
1981	180 510,1	s.o.	s.o.	5 621,6	186 131,7
1982	176 069,6	S.O.	S.O.	8 082,5	184 152,1
1983	181 717,9	s.o.	s.o.	10 841,4	192 559,3
1984	187 328,6	s.o.	s.o.	13 009,9	200 338,5
1985	185 107,1	S.O.	S.O.	14 537,9	199 645,0
1986	191 203,7	S.O.	S.O.	17 079,6	208 283,3
1987	197 653,7	S.O.	S.O.	19 057,1	216 710,8
1988	205 179,6	S.O.	47 688,7 (1)	21 646,4	274 514,7
1989	213 726,6	106 067,5	100 454,8	27 068,2	447 317,1
1990	225 888,5	111 301,7	136 082,8	33 294,7	506 567,1
1991	239 768,0	118 165,5	162 946,8	38 614,1	559 494,4
1992	254 482,8	126 167,2	177 168,8	46 269,0	604 087,8
1993	258 537,5	132 437,7	182 326,1	49 625,5	622 926,8
1994	258 792,7	135 321,5	186 361,5	45 099,6	625 575,3
1995	258 031,7	136 191,3	184 107,4	38 509,8	616 840,2
1996	257 908,2	135 939,0	189 461,0	36 321,1	619 629,3
1997(2)	413 181,5 (3)	93 322,3 (4)	177 309,5 (5)	35 001,6	718 814,9
1998	778 142,6	S.O.	119 618,3	34 272,2	932 033,1
1999	762 143,6	S.O.	80 139,3	35 248,5	877 531,4
2000	632 492,3	S.O.	53 106,4	37 043,1	722 641,8

<sup>1.</sup> Ces sommes ont été versées pour des enfants nés entre mai et décembre 1988 et pour des enfants de troisième rang ou de rang suivant qui avaient moins de deux ans le

Les sommes versées sous forme d'allocation familiale ont légèrement diminué en 2000 par rapport à l'année précédente. Cette diminution s'explique par la diminution des montants d'allocation et par la baisse du nombre d'enfants bénéficiaires.

<sup>2.</sup> Entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale.

<sup>3.</sup> Ce montant inclut les sommes versées pour l'ancienne allocation (177 948,2 milliers de dollars versés entre janvier et août) et la nouvelle allocation (235 233,3 milliers de dollars versés entre septembre et décembre).

<sup>4.</sup> Le programme a pris fin le 31 août 1997.

<sup>5.</sup> Le programme a pris fin le 30 septembre 1997. Les enfants déjà inscrits au programme conservent leurs droits.

	Allocation	Allocation à la	Allocation pour	
Région	familiale	naissance	enfant handicapé	TOTAL
Bas-St-Laurent	16 295,3	1 288,5	1 013,2	18 596,9
Saguenay-Lac-St-Jean	23 048,3	2 004,3	1 660,0	26 712,5
Capitale-Nationale	42 460,0	3 281,6	2 753,3	48 494,9
Mauricie	23 032,7	1 460,6	1 172,1	25 665,4
Estrie	25 584,0	2 530,4	1 603,9	29 718,3
Montréal	174 437,2	12 674,3	8 094,8	195 206,4
Outaouais	29 832,0	2 225,6	1 633,6	33 691,2
Abitibi-Témiscamingue	14 307,7	1 320,3	898,8	16 526,8
Côte-Nord	10 494,5	734,0	564,5	11 792,9
Nord-du-Québec	6 546,0	911,4	200,2	7 657,6
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	9 844,3	524,2	636,0	11 004,5
Chaudière-Appalaches	29 061,5	2 879,9	2 118,7	34 060,1
Laval	25 078,8	2 425,9	1 763,3	29 268,0
Lanaudière	36 022,5	3 230,0	2 462,9	41 715,4
Laurentides	41 636,9	3 753,7	2 452,1	47 842,7
Montérégie	104 190,1	10 030,5	6 884,1	121 104,7
Centre-du-Québec	20 025,3	1 780,2	1 116,5	22 922,1
Autres	595,3	51,1	15,0	661,3
TOTAL <sup>(1)</sup>	632 492,3	53 106,4	37 043,1	722 641,8

<sup>1.</sup> L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

# L'ALLOCATION FAMILIALE

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire de l'allocation familiale et l'enfant qui y donne droit doivent tous deux avoir leur résidence principale au Québec. L'enfant doit aussi être âgé de moins de dix-huit ans et être célibataire.

L'allocation est versée en priorité à la mère si celle-ci assume principalement la charge des soins et de l'éducation de son enfant et vit habituellement avec lui. Si ce n'est pas le cas, l'allocation est versée au père de l'enfant. Si aucun des parents ne s'occupe de l'enfant, l'allocation est versée à la personne qui en assume la charge.

### VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Le premier versement de l'allocation est payable pour le mois qui suit celui de la naissance de l'enfant. Le bénéficiaire a le choix de recevoir ses allocations par la poste ou par dépôt direct dans un établissement financier. S'il choisit le dépôt direct, le versement sera fait le premier jour de chaque mois si l'allocation mensuelle est supérieure à 10 \$. Dans le cas contraire, l'allocation est cumulée et versée lorsque le montant total atteint ou dépasse 10 \$.

Les familles qui n'adhèrent pas au dépôt direct reçoivent leur allocation sous forme de chèque trimestriel ou mensuel. Si l'allocation est inférieure ou égale à l'allocation minimale, le versement sera trimestriel à moins que le bénéficiaire ait demandé à recevoir un chèque mensuel. Les familles ayant droit à une allocation supérieure à l'allocation minimale reçoivent un chèque mensuel.

Les paiements se terminent le mois où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans, s'il a conservé son droit à l'allocation jusqu'à cette date. Pour avoir droit à une allocation pour un mois donné, un enfant doit satisfaire aux conditions d'attribution le dernier jour du mois en question. Cependant, dans le cas où un enfant décède au cours du mois de sa naissance, l'allocation est payable pour ce mois.

# NOMBRE DE FAMILLES BÉNÉFICIAIRES, NOMBRE D'ENFANTS ET SOMMES VERSÉES, DE 1974 À 2000

(en milliers de dollars)

	_		Nombr	e d'enfants <sup>(1)</sup>		_	Allocatio	on mensuelle <sup>(2)</sup>
Année	Nombre de familles	Garçons	Filles	Garçons et filles	Nombre moyen d'enfants par famille	Sommes versées	Moyenne par famille	Moyenne par enfant
1974	922 459	1 024 419	960 890	1 985 309	2,15	92 292,4	8,44	3,88
1975	942 155	1 017 820	954 700	1 972 520	2,09	100 990,9	9,03	4,25
1976	955 683	1 001 532	935 668	1 937 200	2,02	110 427,4	9,60	4,66
1977	958 269	974 931	910 816	1 885 747	1,96	135 568,3	11,73	5,87
1978	959 894	951 245	888 687	1 839 932	1,91	151 423,8	13,07	6,72
1979	961 376	931 063	869 832	1 800 895	1,87	159 400,2	13,78	7,27
1980	961 545	914 603	851 040	1 765 643	1,83	168 749,4	14,57	7,86
1981	958 913	897 618	835 236	1 732 854	1,80	180 510,1	15,60	8,57
1982	953 149	879 380	818 265	1 697 645	1,78	176 069,6	15,26	8,52
1983	943 799	862 890	802 921	1 665 811	1,77	181 717,9	15,93	8,99
1984	937 897	853 975	791 449	1 645 424	1,75	187 328,6	16,55	9,41
1985	936 000	848 949	784 812	1 633 761	1,74	185 107,1	16,40	9,39
1986	935 821	844 481	780 931	1 625 412	1,73	191 203,7	16,95	9,74
1987	934 894	840 374	776 587	1 616 961	1,72	197 653,7	17,53	10,12
1988	938 908	837 434	781 672	1 619 106	1,72	205 179,6	18,21	10,55
1989	943 045	839 971	784 767	1 624 738	1,72	213 726,6	18,97	11,01
1990	953 189	847 997	794 211	1 642 208	1,72	225 888,5	19,94	11,57
1991	962 400	853 901	803 742	1 657 643	1,72	239 768,0	20,90	12,13
1992	968 532	859 217	809 174	1 668 391	1,72	254 482,8	21,63	12,56
1993	969 445	860 352	810 543	1 670 895	1,72	258 537,5	22,24	12,90
1994	967 858	859 513	810 498	1 670 011	1,73	258 792,7	22,23	12,88
1995	963 361	855 685	808 334	1 664 019	1,73	258 031,7	22,50	13,02
1996	953 791	848 004	802 334	1 650 338	1,73	257 908,2	23,14	13,37
1997(3)	679 777	615 974	583 989	1 199 963	1,77	413 181,5	88,02	49,79
1998	660 387	605 028	574 219	1 179 247	1,79	778 142,6	104,29	58,30
1999	627 950	575 526	547 186	1 122 712	1,79	762 143,6	94,34	52,69
2000	579 911	531 232	504 704	1 035 936	1,79	632 492,3	79,38	44,43

<sup>1.</sup> La répartition selon le sexe est une estimation pour les années 1988 à 2000.

<sup>2.</sup> L'allocation moyenne est calculée à partir des sommes versées en décembre de chaque année pour 1974 à 1991. Depuis 1992, avec l'instauration des versements trimestriels pour les paiments par chèque, l'allocation moyenne est calculée à partir de la moyenne des sommes versées, sans indexation, pour le trimestre débutant en décembre de l'année.

<sup>3.</sup> Entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale.

TA	RI	TO A	TT.	0
I A	DI.	$_{I}\Gamma_{I}A$	L L	а

										Âge
	Moins									
Région	de 1 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans
Bas-St-Laurent	1 261	1 324	1 347	1 415	1 512	1 537	1 642	1 629	1 805	1 900
Saguenay-Lac-St-Jean	1 774	1 928	1 956	2 162	2 275	2 286	2 403	2 437	2 603	2 636
Capitale-Nationale	3 460	3 723	3 797	4 009	4 126	4 284	4 332	4 442	4 722	4 781
Mauricie	1 509	1 679	1 676	1 833	1 894	2 062	2 078	2 151	2 212	2 295
Estrie	2 084	2 160	2 231	2 373	2 548	2 547	2 561	2 600	2 795	2 791
Montréal	12 559	13 367	13 621	13 846	14 378	14 824	14 483	14 249	14 127	13 681
Outaouais	1 873	2 144	2 225	2 320	2 453	2 638	2 792	2 775	2 964	3 007
Abitibi-Témiscamingue	1 010	1 137	1 128	1 179	1 333	1 304	1 376	1 406	1 442	1 545
Côte-Nord	666	711	757	710	799	862	817	877	970	935
Nord-du-Québec	572	609	597	586	603	624	613	614	638	619
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	578	619	670	695	751	803	854	824	961	948
Chaudière-Appalaches	2 581	2 787	2 856	2 907	3 165	3 301	3 298	3 479	3 635	3 843
Laval	1 848	2 076	2 138	2 340	2 490	2 665	2 786	2 841	2 922	2 946
Lanaudière	2 326	2 687	2 892	3 004	3 644	3 565	3 988	3 942	4 263	4 249
Laurentides	2 837	3 196	3 331	3 724	3 934	4 176	4 225	4 524	4 630	4 751
Montérégie	7 248	8 276	8 745	9 229	10 155	10 419	10 946	11 295	11 674	12 136
Centre-du-Québec	1 628	1 696	1 827	1 867	1 887	2 015	1 985	2 121	2 156	2 285
Autres	62	61	60	54	50	55	53	49	49	43
TOTAL	45 876	50 180	51 854	54 253	57 997	59 967	61 232	62 255	64 568	65 391

								Âge	
Région	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	TOTAL
Bas-St-Laurent	1 939	1 962	1 890	1 868	1 914	1 862	1 918	1 864	30 589
Saguenay-Lac-St-Jean	2 692	2 541	2 371	2 419	2 410	2 447	2 552	2 481	42 373
Capitale-Nationale	4 708	4 346	4 220	4 029	3 997	4 089	4 073	3 988	75 126
Mauricie	2 313	2 115	2 054	2 031	2 055	2 128	2 149	2 134	36 368
Estrie	2 902	2 648	2 551	2 472	2 595	2 527	2 460	2 487	45 332
Montréal	13 649	13 071	12 231	11 899	11 639	11 820	11 748	11 645	236 837
Outaouais	2 979	2 911	2 657	2 522	2 523	2 486	2 343	2 297	45 909
Abitibi-Témiscamingue	1 524	1 487	1 402	1 335	1 289	1 454	1 340	1 363	24 054
Côte-Nord	898	897	802	793	786	790	815	727	14 612
Nord-du-Québec	571	517	527	501	449	445	408	429	9 922
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	1 000	963	892	923	927	959	918	963	15 248
Chaudière-Appalaches	3 928	3 635	3 546	3 417	3 506	3 501	3 654	3 518	60 557
Laval	2 912	2 777	2 549	2 354	2 512	2 363	2 406	2 240	45 165
Lanaudière	4 370	4 127	3 746	3 424	3 436	3 352	3 221	3 109	63 345
Laurentides	4 743	4 543	4 100	3 913	3 862	3 624	3 627	3 448	71 188
Montérégie	12 062	11 188	10 420	9 927	9 840	9 636	9 579	9 437	182 212
Centre-du-Québec	2 269	2 166	2 068	2 050	1 983	2 101	2 150	2 067	36 321
Autres	41	44	32	30	30	26	17	22	778
TOTAL	65 500	61 938	58 058	55 907	55 753	55 610	55 378	54 219	1 035 936

# TABLEAU 9 RÉPARTITON DES FAMILLES BÉNÉFICIAIRES, SELON LE NOMBRE D'ENFANTS ET LA RÉGION – 31 DÉCEMBRE 2000

			Nor	nbre d'enfants	
Région	1	2	3	4 ou plus	TOTAL
Bas-St-Laurent	7 924	6 229	2 431	684	17 268
Saguenay-Lac-St-Jean	11 015	8 409	3 624	869	23 917
Capitale-Nationale	22 259	15 436	5 366	1 377	44 438
Mauricie	10 367	7 551	2 529	758	21 205
Estrie	10 433	8 599	3 847	1 426	24 305
Montréal	66 912	44 246	17 328	6 567	135 053
Outaouais	12 495	9 151	3 470	1 085	26 201
Abitibi-Témiscamingue	5 599	4 736	2 054	649	13 038
Côte-Nord	4 209	2 722	1 095	382	8 408
Nord-du-Québec	1 561	1 170	871	748	4 350
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	4 998	3 214	948	229	9 389
Chaudière-Appalaches	13 736	11 970	5 220	1 670	32 596
Laval	11 218	9 127	3 706	1 076	25 127
Lanaudière	14 791	12 869	5 266	1 611	34 537
Laurentides	17 443	14 689	5 727	1 644	39 503
Montérégie	44 536	35 946	15 616	4 439	100 537
Centre-du-Québec	8 387	7 074	3 110	1 057	19 628
Autres	190	114	79	28	411
TOTAL	268 073	203 252	82 287	26 299	579 911

### TABLEAU 10

# SOMMES VERSÉES SELON LE STATUT FAMILIAL ET LE NOMBRE D'ENFANTS DANS LA FAMILLE – 2000 (en milliers de dollars)

	Nombre de	Sommes	Prestations annuelles
Statut familial	familles	versées	moyennes par famille (1)
Biparental			
1 enfant	136 435	38 761,9	284,1
2 enfants	136 614	75 159,6	550,1
3 enfants	64 529	80 357,6	1 245,2
4 enfants ou plus	21 732	54 881,4	2 525,3
Total (2)	359 310	249 160,6	693,4
Monoparental			
1 enfant	131 638	178 251,8	1 354,1
2 enfants	66 638	130 899,1	1 964,3
3 enfants	17 758	54 110,4	3 047,0
4 enfants ou plus	4 567	20 070,4	4 394,6
Total (2)	220 601	383 331,7	1 737,6
Biparental et monoparental			
1 enfant	268 073	217 013,7	809,5
2 enfants	203 252	206 058,8	1 013,8
3 enfants	82 287	134 468,0	1 634,1
4 enfants ou plus	26 299	74 951,8	2 849,9
Total (2)	579 911	632 492,3	1 090,6

<sup>1.</sup>Les prestations annuelles moyennes sont calculées sur la période débutant en janvier 2000 et se terminant en décembre 2000. À noter que de nouveaux montants d'allocation sont entrés en vigueur en août 2000.

Alors qu'au Québec, la proportion de familles monoparentales est de 28 %, elles représentent 38 % des familles bénéficiaires de l'allocation familiale. De plus, ces familles reçoivent près des deux tiers (61 %) des sommes versées en allocation familiale. La prestation moyenne des familles monoparentales est environ deux fois et demie plus élevée que celle des familles biparentales. Ceci s'explique principalement par l'allocation supplémentaire de 1 300 \$ versée aux familles monoparentales et par le fait que les familles monoparentales ont généralement un revenu inférieur à celui des familles biparentales.

<sup>2.</sup> L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

TOTAL (1)

# RÉPARTITION DES FAMILLES BÉNÉFICIAIRES ET SOMMES VERSÉES SELON LE STATUT FAMILIAL ET LA TRANCHE DE REVENU – 2000 (en milliers de dollars)

Statut familial Biparental Monoparental Biparental et monoparental Nombre de Sommes Nombre de Sommes Nombre de Sommes Revenu familial familles versées familles versées familles versées 72 038,5 116 613 163 549 395 206,0 Moins de 15 000\$ 46 936 323 167,4 15 000\$-19 999\$ 23 484 34 280,4 24 989 45 333,2 48 473 79 613,6 20 000\$-24 999\$ 30 061 34 875,4 20 907 5 547,7 50 968 40 423,1 25 000\$-29 999\$ 36 895 17 006,0 18 793 3 143,5 55 688 20 149,5 30 000\$-34 999\$ 42 611 17 707,0 13 773 2 067,9 56 384 19 774,9 10 687 35 000\$-39 999\$ 44 847 16 971,0 1 698,9 55 534 18 669,9 40 000\$-44 999\$ 46 188 16 004,8 7 702 1 166,9 53 890 17 171,7 45 000\$-49 999\$ 45 411 14 686,7 5 080 668,2 50 491 15 354,9 50 000\$-54 999\$ 23 879 9 836,5 1 743 309,8 25 622 10 146,3 55 000\$-59 999\$ 6 689,7 5 650 6 556,1 132 133,6 5 782 Plus de 60 000\$ 13 348 9 198,3 182 94,5 13 530 9 292,8

359 310

249 160,6

Près de 30 % des familles bénéficiaires ont un revenu inférieur à 15 000 \$. Ces familles ont toutefois reçu 62 % des sommes versées en allocation familiale en 2000. La plupart de ces familles (71 %) sont monoparentales. De plus, près de 81 % des sommes versées sont destinées aux familles dont le revenu est inférieur à 25 000 \$.

220 601

383 331,7

579 911

632 492,3

# TABLEAU 12 SOMMES VERSÉES SELON LA RÉGION ET LE STATUT FAMILIAL – 2000 (en milliers de dollars)

					St	tatut familial	
		Biparental	M	onoparental	Biparental et m	onoparental	
	Nombre de	Sommes	Nombre de	Sommes	Nombre de	Sommes	Taux d'adhésion
Région	familles	versées <sup>(1)</sup>	familles	versées <sup>(1)</sup>	familles	versées <sup>(1)</sup>	au dépôt direct
Bas-St-Laurent	12 621	7 933,1	4 647	8 362,2	17 268	16 295,3	84,3
Saguenay-Lac-St-Jean	16 418	9 915,9	7 499	13 132,4	23 917	23 048,3	82,2
Capitale-Nationale	27 080	15 394,4	17 358	27 065,6	44 438	42 460,0	80,2
Mauricie	12 983	8 235,5	8 222	14 797,1	21 205	23 032,7	83,5
Estrie	16 028	11 351,1	8 277	14 233,0	24 305	25 584,0	81,5
Montréal	76 327	62 579,9	58 726	111 857,4	135 053	174 437,2	74,3
Outaouais	14 444	10 532,6	11 757	19 299,4	26 201	29 832,0	74,1
Abitibi-Témiscamingue	8 473	5 830,2	4 565	8 477,6	13 038	14 307,7	81,4
Côte-Nord	4 688	3 022,7	3 720	7 471,7	8 408	10 494,5	79,0
Nord-du-Québec	2 768	3 386,8	1 582	3 159,2	4 350	6 546,0	59,0
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	6 142	3 496,7	3 247	6 347,6	9 389	9 844,3	80,1
Chaudière-Appalaches	23 879	15 106,1	8 717	13 955,4	32 596	29 061,5	82,3
Laval	15 576	10 605,4	9 551	14 473,5	25 127	25 078,8	75,6
Lanaudière	22 223	14 944,5	12 314	21 077,9	34 537	36 022,5	81,7
Laurentides	24 508	16 499,7	14 995	25 137,2	39 503	41 636,9	78,6
Montérégie	61 379	40 742,2	39 158	63 447,9	100 537	104 190,1	78,4
Centre-du-Québec	13 514	9 283,2	6 114	10 742,1	19 628	20 025,3	83,7
Autres	259	300,6	152	294,6	411	595,3	21,9
TOTAL	359 310	249 160,6	220 601	383 331,7	579 911	632 492,3	78,5

- 1. La répartition des sommes versées selon le statut familial et la région est une estimation.
- 2. L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

<sup>1.</sup> L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

# L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ

# CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation pour enfant handicapé est destinée aux familles admissibles à recevoir de l'allocation familiale et dont un enfant est atteint d'une déficience visuelle, auditive, motrice ou mentale ou d'une maladie chronique importante. Depuis février 2000, l'allocation pour enfant handicapé est accordée pour un enfant dont la déficience entraîne des limitations de ses activités quotidiennes pour une période prévisible d'au moins un an. Instaurée en 1980, elle a pour but d'alléger le fardeau financier qui incombe aux parents en raison des soins qu'exigent de tels handicaps.

L'équipe médicale de la Régie évalue le rapport que les parents ont fourni au sujet de leur enfant, afin de déterminer si la déficience invoquée satisfait aux conditions d'attribution. Si c'est le cas, une somme additionnelle de 119,22 \$ par mois vient s'ajouter à l'allocation familiale. Le paiement peut également être rétroactif et couvrir jusqu'à onze mois précédant la demande d'allocation. Le paiement de l'allocation se termine lorsque l'enfant ne satisfait plus aux conditions d'attribution de l'allocation pour enfant handicapé ou de l'allocation familiale.

# NOMBRE DE FAMILLES BÉNÉFICIAIRES ET D'ENFANTS HANDICAPÉS, ET SOMMES VERSÉES DE 1980 À 2000 (en milliers de dollars)

	ts handicapés <sup>(1)</sup>	Nombre d'enfan			
	Garçons			Nombre de familles	
Sommes versées	et filles	Filles	Garçons	bénéficiaires	Année
3 879,3	4 966	2 175	2 791	4 817 (2)	1980
5 621,6	5 910	2 587	3 323	5 723	1981
8 082,5	9 625	4 173	5 452	9 302	1982
10 841,4	11 025	4 775	6 250	10 655	1983
13 009,9	12 516	5 419	7 097	12 097	1984
14 537,9	14 208	6 095	8 113	13 724	1985
17 079,6	15 548	6 611	8 937	14 974	1986
19 057,1	16 924	7 202	9 722	16 284	1987
21 646,4	21 064	8 891	12 173	20 168	1988
27 068,2	23 516	9 828	13 688	22 426	1989
33 294,7	27 057	11 171	15 886	25 619	1990
38 614,1	30 797	12 577	18 220	28 954	1991
46 269,0	33 489	13 527	19 962	31 329	1992
49 625,5	33 017	13 406	19 611	30 968	1993
45 099,6	28 994	11 777	17 217	27 568	1994
38 509,8	26 006	10 717	15 289	24 831	1995
36 321,1	24 569	10 100	14 469	23 509	1996
35 001,6	23 996	9 797	14 199	22 965	1997
34 272,2	24 377	9 861	14 516	23 243	1998
35 248,5	24 870	9 966	14 904	23 664	1999
37 043,1	25 427	10 100	15 327	24 203	$2000^{(3)}$

La répartition des sexes pour les années 1980 et 1989 à 2000 est une estimation.
 Estimation.
 Données projetées.

# RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LE SEXE ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE, DE 1980 À 2000

				Nature	de la déficience	
Sexe <sup>(1)</sup> et année	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	Maladie chronique	TOTAL
Garçons						
1980	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	S.O.	2 791
1981	403	1 458	1 241	221	S.O.	3 323
1982	623	1 748	1 528	284	1 269	5 452
1983	677	1 926	1 625	311	1 711	6 250
1984	709	2 128	1 757	335	2 168	7 097
1985	740	2 194	1 899	354	2 926	8 113
1986	781	2 297	2 036	362	3 461	8 937
1987	808	2 424	2 189	383	3 918	9 722
1988	897	2 793	2 431	461	5 591	12 173
1989	895	2 897	2 530	454	6 912	13 688
1990	911	2 983	2 591	469	8 932	15 886
1991	930	3 120	2 578	484	11 108	18 220
1992	920	3 496	2 678	494	12 374	19 962
1993	904	3 553	2 637	487	12 030	19 611
1994	889	4 231	2 515	495	9 087	17 217
1995	861	4 629	2 362	474	6 963	15 289
1996	844	4 857	2 225	457	6 086	14 469
1997	818	5 260	2 178	438	5 505	14 199
1998	794	5 945	2 178	438	5 205	14 516
1999	770	6 600	2 068	431	5 035	14 904
$2000^{(2)}$	743	7 213	2 029	430	4 912	15 327
Filles	/43	/ 213	2 029	430	4 912	13 327
1980	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	S.O.	2 175
1981	325	1 128	979	155	s.o.	2 587
1982	515	1 274	1 177	195	1 012	4 173
1983	556	1 364	1 243	212	1 400	4 775
1984	600	1 450	1 373	229	1 767	5 419
1985	630	1 474	1 483	250	2 258	6 095
1986	660	1 497	1 586	257	2 611	6 611
1987	695	1 551	1 730	268	2 958	7 202
1988	826	1 724	1 952	315	4 074	8 891
1989	844	1 772	1 996	314	4 902	9 828
1990	853	1 794	2 020	314	6 190	11 171
1991	876	1 812	2 044	318	7 527	12 577
1992	858	1 882	2 200	304	8 283	13 527
1993	827	1 932	2 194	300	8 153	13 406
1994	836	2 150	2 153	299	6 339	11 777
1995	817	2 373	2 095	297	5 135	10 717
1996	785	2 433	2 009	309	4 564	10 100
1997	770	2 561	1 919	298	4 249	9 797
1998	755	2 805	1 875	298	4 128	9 861
1999	736	3 062	1 834	295	4 039	9 966
2000 <sup>(2)</sup>	729	3 291	1 794	287	3 999	10 100

<sup>1.</sup> La répartition des sexes pour les années 1980 et 1989 à 2000 est une estimation.

<sup>2.</sup> Données projetées.

				Nature d	le la déficience	
					Maladie	
Sexe <sup>(1)</sup> et année	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	chronique	TOTAL
Garçons et filles						
1980	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	S.O.	4 966
1981	728	2 586	2 220	376	S.O.	5 910
1982	1 138	3 022	2 705	479	2 281	9 625
1983	1 233	3 290	2 868	523	3 111	11 025
1984	1 309	3 578	3 130	564	3 935	12 516
1985	1 370	3 668	3 382	604	5 184	14 208
1986	1 441	3 794	3 622	619	6 072	15 548
1987	1 503	3 975	3 919	651	6 876	16 924
1988	1 723	4 517	4 383	776	9 665	21 064
1989	1 739	4 669	4 526	768	11 814	23 516
1990	1 764	4 777	4 611	783	15 122	27 057
1991	1 806	4 932	4 622	802	18 635	30 797
1992	1 778	5 378	4 878	798	20 657	33 489
1993	1 731	5 485	4 831	787	20 183	33 017
1994	1 725	6 381	4 668	794	15 426	28 994
1995	1 678	7 002	4 457	771	12 098	26 006
1996	1 629	7 290	4 234	766	10 650	24 569
1997	1 588	7 821	4 097	736	9 754	23 996
1998	1 549	8 750	4 009	736	9 333	24 377
1999	1 506	9 662	3 902	726	9 074	24 870
$2000^{(2)}$	1 472	10 504	3 823	717	8 911	25 427

<sup>1.</sup> La répartition des sexes pour les années 1980 et 1989 à 2000 est une estimation.

Une légère augmentation du nombre d'enfants donnant droit à l'allocation pour enfant handicapé est prévue pour 2000. Cette augmentation devrait en fait s'observer principalement dans les cas de déficiences mentales, selon la tendance des dernières années. Ce fait est attribuable à un élargissement des critères permettant de déclarer handicapé un enfant atteint d'une telle déficience.

<sup>2.</sup> Données projetées.

# RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON L'ÂGE ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE - 31 DÉCEMBRE 2000

				Nature	de la déficience	ce	
					Maladie		
Âge	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	chronique	TOTAL	
Moins de 1 an	9	3	26	6	156	200	
1 an	14	23	99	19	329	484	
2 ans	34	64	166	30	387	681	
3 ans	45	216	196	27	383	867	
4 ans	59	492	205	34	375	1 165	
5 ans	79	730	204	22	441	1 476	
6 ans	102	809	217	41	456	1 625	
7 ans	80	839	179	34	472	1 604	
8 ans	93	812	179	50	554	1 688	
9 ans	97	738	206	33	518	1 592	
10 ans	89	759	209	48	529	1 634	
11 ans	94	639	208	41	514	1 496	
12 ans	90	576	223	54	498	1 441	
13 ans	98	547	209	57	511	1 422	
14 ans	104	504	242	44	557	1 451	
15 ans	112	497	268	29	615	1 521	
16 ans	100	484	277	54	651	1 566	
17 ans	106	438	293	49	602	1 488	
TOTAL <sup>(1)</sup>	1 405	9 170	3 606	672	8 548	23 401	

<sup>1.</sup> Données réelles au 31 décembre 2000.

# RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON L'ÂGE TABLEAU 16 ET LA NATURE DE LA DÉFICIENCE, DONNÉES RÉVISÉES DU 31 DÉCEMBRE 1999

				Nature	de la déficience	
					Maladie	
Âge	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	chronique	TOTAL
Moins de 1 an	9	16	88	18	311	442
1 an	30	46	160	30	381	647
2 ans	37	185	198	29	399	848
3 ans	58	443	202	34	398	1 135
4 ans	75	704	208	24	456	1 467
5 ans	100	816	221	41	477	1 655
6 ans	83	864	190	35	482	1 654
7 ans	94	828	185	49	555	1 711
8 ans	100	765	210	34	517	1 626
9 ans	90	791	209	47	536	1 673
10 ans	99	656	207	43	512	1 517
11 ans	92	592	224	54	479	1 441
12 ans	101	561	213	58	504	1 437
13 ans	105	515	243	46	569	1 478
14 ans	113	510	269	29	606	1 527
15 ans	104	488	282	54	655	1 583
16 ans	106	441	299	49	603	1 498
17 ans	110	441	294	52	634	1 531
TOTAL	1 506	9 662	3 902	726	9 074	24 870

# TABLEAU 17 RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LA NATURE DE LA DÉFICIENCE ET LA RÉGION - 31 DÉCEMBRE 2000

				Nature d	e la déficience	
					Maladie	
Région	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	chronique	TOTAL
Bas-St-Laurent	23	222	106	15	265	631
Saguenay-Lac-St-Jean	54	279	226	28	506	1 093
Capitale-Nationale	112	591	335	41	689	1 768
Mauricie	40	275	124	21	289	749
Estrie	48	446	162	27	307	990
Montréal	329	2 191	658	155	1 778	5 111
Outaouais	59	414	190	27	330	1 020
Abitibi-Témiscamingue	35	201	80	18	218	552
Côte-Nord	19	103	67	15	159	363
Nord-du-Québec	14	46	34	4	39	137
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	27	118	70	15	153	383
Chaudière-Appalaches	71	477	211	34	539	1 332
Laval	71	483	146	36	374	1 110
Lanaudière	82	689	225	31	504	1 531
Laurentides	87	622	230	38	593	1 570
Montérégie	293	1 745	636	135	1 531	4 340
Centre-du-Québec	41	265	106	32	272	716
Autres	0	3	0	0	2	5
TOTAL <sup>(1)</sup>	1 405	9 170	3 606	672	8 548	23 401

<sup>1.</sup> Données réelles au 31 décembre 2000.

# TABLEAU 18 RÉPARTITION DES ENFANTS HANDICAPÉS, SELON LA NATURE DE LA DÉFICIENCE ET LA RÉGION – DONNÉES RÉVISÉES DU 31 DÉCEMBRE 1999

				Nature d	e la déficience	
					Maladie	
Région	Auditive	Mentale	Motrice	Visuelle	chronique	TOTAL
Bas-St-Laurent	24	233	115	15	281	668
Saguenay-Lac-St-Jean	59	296	239	29	527	1 150
Capitale-Nationale	117	640	370	46	746	1 919
Mauricie	45	296	131	25	318	815
Estrie	56	464	169	27	329	1 045
Montréal	346	2 276	704	162	1 838	5 326
Outaouais	65	439	205	30	354	1 093
Abitibi-Témiscamingue	40	205	90	20	242	597
Côte-Nord	23	113	69	18	166	389
Nord-du-Québec	13	46	35	6	34	134
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	31	131	75	15	171	423
Chaudière-Appalaches	78	507	230	33	558	1 406
Laval	73	510	164	40	391	1 178
Lanaudière	84	722	242	35	561	1 644
Laurentides	92	644	234	41	613	1 624
Montérégie	315	1 828	696	150	1 636	4 625
Centre-du-Québec	40	280	120	33	282	755
Autres	5	32	14	1	27	79
TOTAL	1 506	9 662	3 902	726	9 074	24 870

TABLEAU 19

RÉPARTITION DES FAMILLES AYANT AU MOINS UN ENFANT HANDICAPÉ, SELON
LA RÉGION ET LE NOMBRE D'ENFANTS HANDICAPÉS – 31 DÉCEMBRE 2000

		Nombre d'enfan	ts handicapés	
Région	1	2	3 ou plus	TOTAL
Bas-St-Laurent	591	17	2	610
Saguenay-Lac-St-Jean	1 008	38	3	1 049
Capitale-Nationale	1 616	71	3	1 690
Mauricie	684	25	4	713
Estrie	885	43	6	934
Montréal	4 618	215	20	4 853
Outaouais	930	42	2	974
Abitibi-Témiscamingue	485	32	1	518
Côte-Nord	343	10	0	353
Nord-du-Québec	130	2	1	133
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	361	11	0	372
Chaudière-Appalaches	1 186	52	8	1 246
Laval	992	51	5	1 048
Lanaudière	1 382	67	5	1 454
Laurentides	1 422	69	3	1 494
Montérégie	3 959	174	11	4 144
Centre-du-Québec	660	22	3	685
Autres	5	0	0	5
TOTAL <sup>(1)</sup>	21 257	941	77	22 275

<sup>1.</sup> Données réelles au 31 décembre 2000.

TABLEAU 20 RÉPARTITION DES FAMILLES AYANT AU MOINS UN ENFANT HANDICAPÉ, SELON LA RÉGION
ET LE NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS DANS LA FAMILLE 31 DÉCEMBRE 2000

		Nombre d'enfant	ts de moins de	dix-huit ans		
Région	1	2	3	4 ou plus	TOTAL	
Bas-St-Laurent	208	248	117	37	610	
Saguenay-Lac-St-Jean	328	460	202	59	1 049	
Capitale-Nationale	571	726	310	83	1 690	
Mauricie	229	309	130	45	713	
Estrie	249	384	206	95	934	
Montréal	1 590	1 906	897	460	4 853	
Outaouais	291	457	165	61	974	
Abitibi-Témiscamingue	138	224	118	38	518	
Côte-Nord	137	141	54	21	353	
Nord-du-Québec	23	49	35	26	133	
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	152	138	59	23	372	
Chaudière-Appalaches	340	532	255	119	1 246	
Laval	313	464	200	71	1 048	
Lanaudière	390	631	311	122	1 454	
Laurentides	431	650	304	109	1 494	
Montérégie	1 147	1 835	838	324	4 144	
Centre-du-Québec	188	293	150	54	685	
Autres	2	2	0	1	5	
TOTAL <sup>(1)</sup>	6 727	9 449	4 351	1 748	22 275	

<sup>1.</sup> Données réelles au 31 décembre 2000.

SOMMES VERSÉES POUR L'ALLOCATION POUR ENFANT HANDICAPÉ, SELON LA RÉGION ET LE NOMBRE D'ENFANTS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS DANS LA FAMILLE<sup>(1)</sup> – 2000 TABLEAU 21 (en milliers de dollars)

Région	Nombre d'enfants de moins de dix-huit ans						
	1	2	3	4 ou plus	TOTAL		
Bas-St-Laurent	315,6	431,6	191,8	74,2	1 013,2		
Saguenay-Lac-St-Jean	487,8	732,0	334,3	105,9	1 660,0		
Capitale-Nationale	887,1	1 203,9	511,4	150,8	2 753,3		
Mauricie	358,2	499,3	223,0	91,6	1 172,1		
Estrie	369,7	666,1	390,9	177,2	1 603,9		
Montréal	2 487,2	3 182,2	1 575,1	850,4	8 094,8		
Outaouais	463,2	755,6	285,9	128,8	1 633,6		
Abitibi-Témiscamingue	213,9	389,1	219,4	76,4	898,8		
Côte-Nord	211,0	218,9	96,6	37,9	564,5		
Nord-du-Québec	29,7	71,4	57,7	41,5	200,2		
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	245,6	248,2	98,0	44,2	636,0		
Chaudière-Appalaches	518,8	909,5	454,0	236,4	2 118,7		
Laval	492,8	782,7	362,2	125,6	1 763,3		
Lanaudière	595,8	1 092,1	568,3	206,7	2 462,9		
Laurentides	635,1	1 079,6	534,8	202,6	2 452,1		
Montérégie	1 765,4	3 076,3	1 439,8	602,7	6 884,1		
Centre-du-Québec	303,5	469,1	234,8	109,1	1 116,5		
Autres	3,9	9,0	9,0	1,2	15,0		
TOTAL <sup>(2)</sup>	10 384,4	15 816,4	7 578,9	3 263,3	37 043,1		

La répartition selon la région et le nombre d'enfants est une estimation.
 L'addition des nombres ne correspond pas toujours au total à cause de leur arrondissement.

# L'ALLOCATION À LA NAISSANCE

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocation à la naissance est instaurée en mai 1988 dans le but de fournir une aide supplémentaire aux familles qui donnent naissance à un enfant. Elle s'applique également aux familles qui adoptent des enfants en bas âge.

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle allocation familiale en 1997, l'allocation à la naissance est maintenue seulement pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997. Une telle allocation ne peut être versée pour les enfants nés après cette date.

### VERSEMENT DE L'ALLOCATION

L'allocation à la naissance, telle qu'elle existe en septembre 1997, varie selon le rang de l'enfant. Si celuici est de premier ou de deuxième rang, une somme de 500 \$ est payée le mois suivant sa naissance. L'enfant de deuxième rang donne, de plus, droit à un versement supplémentaire le mois suivant son premier anniversaire, s'il occupe toujours le deuxième rang dans le trimestre précédant son anniversaire.

Les enfants de troisième rang ou d'un rang suivant ont droit à un paiement de 400 \$ par trimestre à partir du mois qui suit leur naissance jusqu'au trimestre qui inclut leur cinquième anniversaire, pour un total de 8 000 \$.

L'abolition de l'allocation à la naissance fait en sorte qu'en 2000, seuls les enfants de troisième rang ou d'un rang suivant, âgés de moins de 5 ans et nés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1997 donnent droit à cette allocation.

# NOMBRE DE FAMILLES ET D'ENFANTS BÉNÉFICIAIRES<sup>(1)</sup> DE L'ALLOCATION À LA NAISSANCE ET SOMMES VERSÉES DE 1988 À 2000 (en milliers de dollars)

		Nombre d'enfants <sup>(2)</sup>		e d'enfants <sup>(2)</sup>	
	Nombre de			Garçons	
Année	familles	Garçons	Filles	et filles	Sommes versées
1988(3)	74 350	39 445	36 939	76 384	47 688,7
1989	136 329	73 309	68 164	141 473	100 454,8
1990	166 563	91 496	84 437	175 933	136 082,8
1991	181 045	99 634	94 531	194 165	162 946,8
1992	185 112	102 512	97 289	199 801	177 168,8
1993	185 172	103 077	97 489	200 566	182 326,1
1994	184 520	103 050	97 440	200 490	186 361,5
1995	182 534	101 670	97 101	198 771	184 107,4
1996	177 556	98 670	94 903	193 573	189 461,0
1997(4)	162 218	90 364	86 820	177 184	177 309,5
1998	89 545	50 283	48 456	98 739	119 618,3
1999	52 040	29 045	28 165	57 210	80 139,3
2000	37 553	20 252	19 565	39 817	53 106,4

<sup>1.</sup> Un enfant est considéré comme bénéficiaire s'il a reçu au cours de l'année au moins un paiement à titre d'allocation à la naissance.

On enhant est considere comme beneficiale s'n a reçu au cours de l'année au moins un parement
 La répartition selon le sexe est une estimation.
 Le programme a débuté en mai 1988.
 Le programme a pris fin le 30 septembre 1997. Les enfants déjà inscrits conservent leurs droits.